

MEDEF



ILE-DE-FRANCE

n° 48
FÉVRIER-MARS-AVRIL 2013

LE MAGAZINE DE L'ENTREPRISE

page
15

L'INVITÉ

**MICHEL
SAPIN**

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Nous ambitionnons environ
100 000 embauches de jeunes en CDI par an.

CO

DOSSIER

SENIORS

page
16 EN ACTIVITÉ...
MAIS AUSSI AU CHÔMAGE

PORTRAIT D'ENTREPRISE

BUZCARD

page
30 INVENTE LES CARTES DE VISITE
RÉACTUALISABLES!

INTERNATIONAL

LA FRANCE

page
34 SOIGNE SON IMAGE
À L'ÉTRANGER

LE GRAND
PARIS

LE POINT SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Afin d'éviter les délais de paiement extensifs entre professionnels, le législateur a instauré, depuis le 1^{er} janvier 2009, des mesures de plafonnement. Détails.



Par
Laure Bonna-Boucher
et Laure Sanmarty
Avocates au
Barreau de Paris



À défaut de dispositions contraires, le paiement des sommes dues doit intervenir à 30 jours de la date de réception des produits ou d'exécution des services. Les parties peuvent prévoir des délais plus longs, dans la limite de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Cette règle s'impose à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan et concerne tous produits et services, sous réserve de quelques exceptions et de certains accords interprofessionnels dérogatoires conclus pour des secteurs où l'activité saisonnière est particulièrement marquée.

La DGCCRF considère que cette règle est une loi de police au sens du droit international privé et doit s'appliquer entre professionnels français et étrangers dans le cadre de relations commerciales internationales.

DES PÉNALITÉS DE RETARD

Le créancier impayé à l'issue du délai convenu est en droit d'exiger des pénalités de retard dont le taux ne peut en aucun cas être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal (0,71 % en 2012). À défaut de dispositions contraires, il correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tout pro-



fessionnel en situation de retard de paiement est redevable de plein droit, en plus des pénalités de retard, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros (Art. L.441-6 et D.441-5 du Code de Commerce). Si les frais de recouvrement sont supérieurs au montant du forfait, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Cette règle est issue d'une directive européenne, et devrait être transposée dans l'ensemble des États membres de l'UE d'ici le 16 mars 2013. La mention des pénalités de retard et de l'indemnité forfaitaire doit impérativement figurer à la fois sur la facture (sous peine d'une amende de 75 000 €, qui peut être portée à 50 % du montant de la facture) et

dans les conditions générales de vente (sous peine d'une amende de 15 000 €).

Le non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement maximum est par ailleurs passible de sanctions devant les juridictions civiles ou commerciales. Le Ministère public ou le ministre chargé de l'Économie, peut également demander la cessation des pratiques abusives, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de l'indu et/ou le prononcé d'une amende civile dans la limite de 2 millions d'euros ou du triple des sommes indûment versées.

 www.bonna-auzas.com

[...] Le non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement est passible de pénalités de retard et d'une indemnité forfaitaire et, éventuellement, de sanctions devant les juridictions civiles ou commerciales.